

Que faire si le délai de recours contre une décision du CPAS est dépassé ?

Mise à jour : Mercredi 10 avril 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Si le délai de 3 mois a été dépassé, vous ne pouvez **plus introduire un recours devant le tribunal.**

Vous pouvez par contre **introduire une nouvelle demande au CPAS.**

Il devra prendre une nouvelle décision.

Si cette nouvelle décision est négative, vous pourrez alors introduire un nouveau recours, en respectant cette fois le délai de 3 mois.

Si le CPAS est condamné par le tribunal à vous aider, il ne devra le faire qu'à partir de la date de votre nouvelle demande, et pas à partir de la 1^{ère} demande pour laquelle vous n'avez pas introduit de recours dans les délais.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 47 §1er de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.](#)

[Région wallonne : article 71 alinéa 3 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.](#)

[Région de Bruxelles-Capitale : article 71 alinéa 3 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.](#)

[Région flamande article 71 alinéa 3 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.](#)

[Circulaire générale du 18 mars 2024 sur la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.](#)

Les documents types

[Brochure : Guide du recours contre la décision du CPAS - éditée par le SPP Intégration sociale - édition 2019.](#)

